

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Adopté par le C.A. le 27.10.03**

## **I. Répartition des compétences au sein du Conseil d'Administration**

### ***Président***

Le président assure, en collaboration avec le vice-président, la mise en oeuvre des grandes orientations politiques de l'association, ainsi que sa représentation externe. Il est le porte-parole de l'association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Principales tâches :

- définition et mise en place de la stratégie politique, sur la base des orientations suggérées par l'Assemblée générale;
- présentation d'un rapport politique à l'Assemblée générale;
- représentation externe : le président est le porte-parole de l'association;
- gestion des relations externes, notamment des contacts avec :
  - a) l'UEF (avec les groupes de l'UEF présents à Bruxelles);
  - b) les principales institutions politiques;
  - c) toutes les autres organisations pro-européennes;
- coordination d'une stratégie de développement de l'association, en collaboration avec l'administrateur délégué.

### ***Vice-président***

Le vice-président assure, en collaboration avec le président, la mise en oeuvre des grandes orientations politiques de l'association, ainsi que sa représentation externe.

Il est associé aux différentes tâches de la "Présidence". La répartition de ces tâches est décidée en commun avec le président.

### ***Secrétaire général***

Le secrétaire général est le responsable de la gestion interne de l'association ainsi que de l'organisation de ses activités. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée générale, en concertation avec le président.

Principales tâches :

- présentation d'un rapport d'activités à l'Assemblée générale;
- coordination de l'organisation des activités et événements (conférences, débats, séminaires, ...);
- coordination des groupes de travail (qui travaillent de façon autonome et qui lui font régulièrement rapport des activités);
- gestion des contacts avec la presse, en collaboration avec le responsable de la communication.

### ***Trésorier***

Le trésorier est le responsable de tous les aspects qui touchent à la trésorerie de l'association.

Principales tâches :

- présentation d'un projet de budget;
- gestion des comptes et préparation du bilan;
- contrôle des principales dépenses;
- coordination d'une stratégie de "fund raising" de l'association et de sponsoring des différentes activités.

### ***Administrateur délégué***

L'administrateur délégué est le responsable des aspects administratifs de l'association.

Principales tâches :

- suivi des questions administratives et légales;
- coordination d'une stratégie de développement de l'association, en collaboration avec le président;

### ***Responsable de la communication***

Le responsable de la communication assure l'information au sein de l'association et avec la presse.

Principales tâches :

- mise à jour et suivi des coordonnées des membres et des sympathisants;
- gestion et mise à jour du site internet de l'association;
- gestion des contacts avec la presse, en collaboration avec le secrétaire général;
- coordination de la promotion de l'association.

## **II. Durée des mandats des administrateurs**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée d'un an et peut être renouvelé sans limites.

## **III. Nomination des Administrateurs**

1. Conformément à l'art. 9 des statuts, l'Assemblée générale est compétente quant à la nomination et à la révocation des administrateurs.

2. La procédure de nomination prévoit 4 phases :

- soumission des candidatures auprès du président avant l'élection du Conseil d'Administration;
- présentation des candidats au cours de l'Assemblée générale;
- élection avec vote secret;
- nomination des administrateurs pour les postes proposés dans le règlement d'ordre intérieur (président, vice-président, secrétaire général, trésorier, administrateur délégué et responsable de la communication) par l'Assemblée générale.

## **IV. Procédures de vote au sein du Conseil d'Administration**

1. Conformément à l'art. 13, le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres du Conseil d'Administration n'est pas présente à la réunion suivante, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des présents.

2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de parité de voix, celle de son président ou de son remplaçant est prépondérante.

3. Les décisions concernant toute modification du "Règlement d'ordre intérieur" sont prises à la majorité des 2/3.